



DADONVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° : 17/2020

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020

ID : 045-214501199-20200310-17_2020-DE

L'an deux mil vingt, le 10 mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, en session ordinaire, salle de la mairie de Dadonville, sous la présidence de M. Marc PETETIN, Maire.

Date de convocation : 5 mars 2020

Membres présents : M. Marc PETETIN, Mme Lise DUVAL, M. Guy THARIOT, M. Jean-Paul LOUBIÉ, Mme Evelyne CHARVIN, M. Bernard DEBARRE, Mme Arlette DESTAS, M. Michel PUIGVERT, M. Pierre VICECONTI, Mme Sophie CHAMARD, M. Denis GRIVOT, M. Raynald BACHELET, Mme Isabelle BLAISE, Mme Marie VERGEROLLE, Mme Sandrine VIVIEN, M. Saïdou BÂ, M. Yann BEAUJOUAN.

Absents excusés :

Mme Catherine BERTHIER,
Mme Nathalie RANC,

A été désigné secrétaire : M. Yann BEAUJOUAN

Nombre de membres en exercice : 19

OBJET : Plan Local d'Urbanisme – Application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dadonville a été prescrite en Conseil municipal du 3 décembre 2014.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Code de l'urbanisme est venu compléter l'ordonnance du 23 septembre 2015 procédant à la recodification « à droit constant » de la partie législative du Code.

Ce décret a essentiellement modifié le contenu du règlement du plan local d'urbanisme avec pour objectifs essentiels de le rendre plus lisible et de favoriser un urbanisme de projet, tout en re-codifiant sous de nouveaux numéros les articles du livre du code de l'urbanisme pour être en adéquation avec la partie législative.

L'article 12 de ce décret a prévu des mesures transitoires pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Ainsi, pour les PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2016, le choix a été laissé aux assemblées délibérantes :

- Soit de poursuivre la procédure en cours au 01-01-2016 avec l'ancienne version du code (dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) ;
- Soit de bénéficier de l'ensemble des nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 01-01-2016, à condition que l'assemblée délibérante compétente prenne une délibération expresse qui doit intervenir au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020
ID : 045-21450199/20200310-17_2020-DE

Cette évolution du contexte réglementaire est une opportunité à saisir pour la révision du PLU notamment pour les raisons suivantes :

- Cela permet à la commune de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favoriser un urbanisme de projet avec en particulier 3 évolutions majeures :
 - La rédaction de règles d'objectifs : elles imposent une obligation de résultat et non de moyen ;
 - La rédaction de règles alternatives ; elles permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales ;
 - La disparition du caractère obligatoire de la rédaction de certains articles qui permet d'instituer des règlements adaptés aux territoires de projets.
- L'application de ce nouveau régime offre également la possibilité à la mairie de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales, avec, par exemple, l'application d'un coefficient de surface éco-aménageable.
- Enfin, la lisibilité générale de la structure proposée pour le règlement ainsi que la clarification de certains sujets, comme, par exemple, les destinations des constructions, sont des atouts supplémentaires pour une meilleure sécurité juridique du document d'urbanisme.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de délibérer en faveur de l'application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme pour la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme modifié suite à l'application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et les articles R 151-1 à R 151-55,

Vu la délibération du n° 160/2014 du 3 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Dadonville,

Considérant la nécessité de prendre en considération le Code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

× DÉCIDE d'opter en faveur de l'application des articles R151-1 à R-151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la poursuite de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

× AUTORISE Monsieur le Maire, Marc PETETIN, à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier.

Présents : 17	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	--------------	-----------	------------	----------------

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
Le Maire, Marc PETETIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 13 mars 2020
Et publication ou affichage
Du 13 mars 2020
Le Maire, Marc PETETIN

